



Brest, le 26 mai 2023
N° 2023/074

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes au large du littoral de la commune de Plouguerneau (29)
à l'occasion d'une opération de déminage du 31 mai 2023 au 03 juin 2023.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2022/189 du préfet maritime de l'Atlantique du 31 août 2022 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT la découverte de six engins explosifs historiques sur le domaine public maritime à proximité du littoral de la commune de Plouguerneau (secteur Corréjou) ;

CONSIDÉRANT le plan d'actions pour le relevage, le déplacement et le contreminage des engins explosifs présenté par la Marine nationale, en charge de l'opération ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer les activités maritimes durant les opérations de relevage, de transport et de contreminage de ces engins explosifs ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion d'une opération de déminage, six engins explosifs découverts sur le domaine public maritime au large de la commune de Plouguerneau seront déplacés du 31 mai 2023 au 03 juin 2023 depuis (toutes coordonnées en WGS84 DMD) :

- leur position actuelle (position centrale 48°38,61'N – 04°30,15'W) ;
- vers des points de contreminage dont les coordonnées sont les suivantes :
 - point Est (48°40,65'N – 004°28,98'W) ;
 - point Ouest (48°40,22'N – 004°34,29'W).

Pour l'utilisation du point Ouest, le trajet de l'engin explosif passera par le point tournant situé aux coordonnées : 48°38,84'N – 004°33,85'W.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors des opérations de déplacement et de contreminage, les activités maritimes dans ce secteur sont réglementées durant la durée de l'opération dans les conditions prévues aux articles suivants.

Le point de contreminage utilisé sera décidé la veille de chaque journée d'opération par le chef d'opération, en fonction des conditions météorologiques et de mer. Il sera communiqué aux usagers par avis urgent aux navigateurs (AVURNAV).

Article 2 - **dispositions concernant la pratique des activités nautiques (plaisance à voile, planche à voile, véhicule nautique à moteur, kayak, annexe, etc.), des activités subaquatiques, de la baignade et de toute autre activité impliquant la présence humaine en mer**

La pratique des activités nautiques (plaisance à voile, planche à voile, véhicule nautique à moteur, kayak, annexe, etc.), des activités subaquatiques, de la baignade et de toute autre activité impliquant la présence humaine en mer est interdite :

- **dans un rayon de 4 100 mètres** autour des engins explosifs durant les phases de relevage et de transport dans le secteur du Corréjou ;
- **dans un rayon de 3 000 mètres** durant les phases de transport, hors du secteur du Corréjou, et de contreminage.

Article 3 - **dispositions concernant la navigation des navires à moteur et la présence à bord des navires aux mouillages**

La navigation des navires à moteur et la présence à bord des navires au mouillage est interdite :

- **dans un rayon de 2 500 mètres** autour des engins explosifs durant les phases de relevage et de transport dans le secteur du Corréjou ;
- **dans un rayon de 1 500 mètres** durant les phases de transport, hors du secteur du Corréjou, et de contreminage.

Article 4

Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables aux dates et heures indiquées ci-dessous :

Date	Relevage - transport	Contreminage
Mercredi 31 mai	12H30 – 19H00	
Jeudi 1^{er} juin	13H00 – 19H30	08H30 – 12H30
Vendredi 02 juin	13h30 – 20h00	08H00 – 12H30
Samedi 03 juin	-	08H00 – 12H00

Article 5

Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération et en charge de la police du plan d'eau. En cas de nécessité, le chef de mission présent sur zone pourra autoriser, par communication VHF, la circulation ponctuelle de navires.

Article 6

Des représentations cartographiques des trajets des engins explosifs et de l'évolution des périmètres d'interdictions durant les différentes phases de l'opération figurent en annexe au présent arrêté.

Article 7

Dans la bande littorale des 300 mètres comprise dans ces zones, les restrictions à la baignade et aux activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés font l'objet de dispositions spécifiques relevant de la police spéciale des maires des communes concernées.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires spécifiques à cette opération applicables à l'intérieur des limites administratives des ports communaux relèvent du maire de Plouguerneau.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 2e classe Jean-Baptiste Gongora
chef de la division action de l'État en mer,

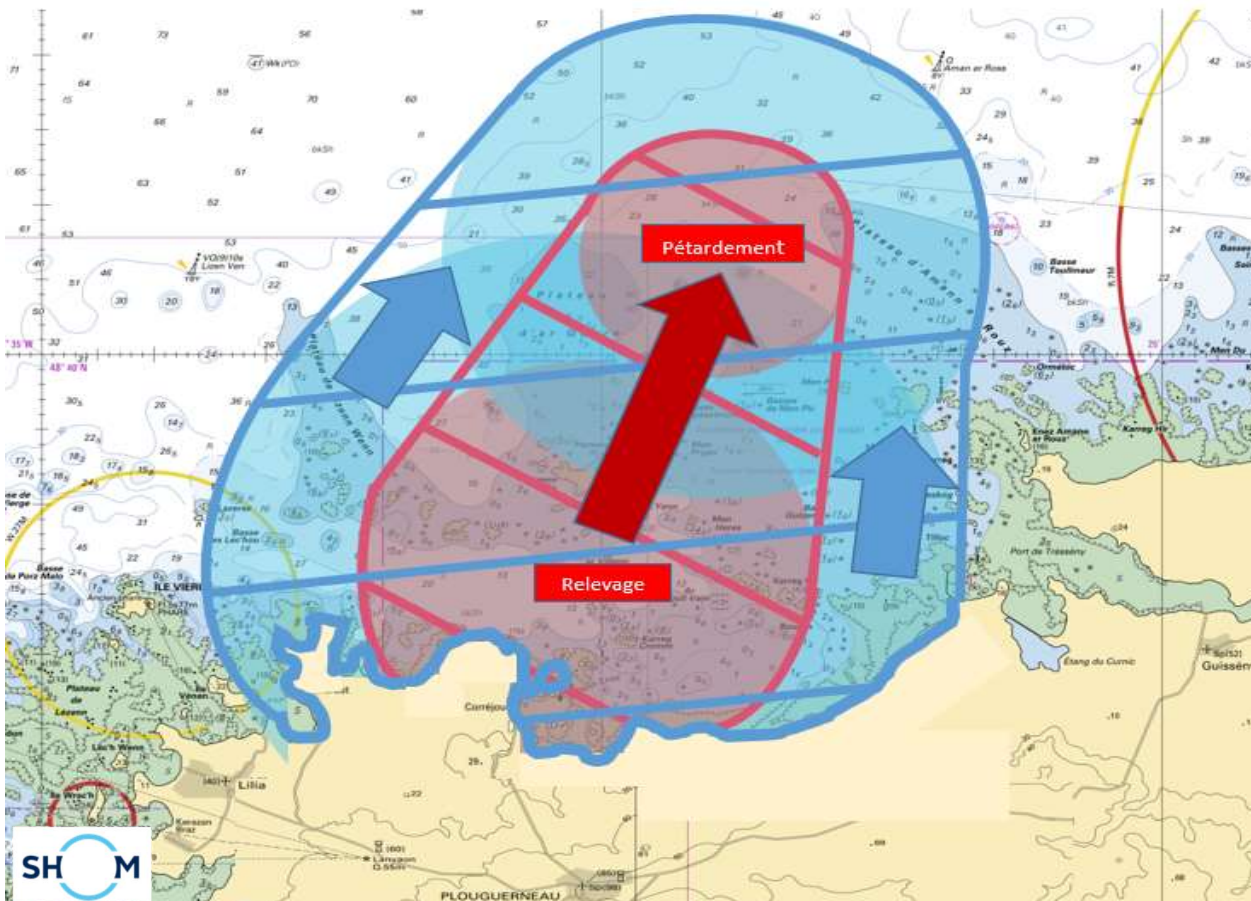
Original signé

ANNEXE I

ZONES D'INTERDICTIONS DES ACTIVITÉS MARITIMES AUTOUR DE L'ENGIN EXPLOSIF DU 31 MAI 2023 AU 03 JUIN 2023 (CRÉNEAUX PRÉCISÉS À L'ARTICLE 4)

POINT DE CONTREMINAGE UTILISÉ COMMUNIQUÉ QUOTIDIENNEMENT PAR AVURNAV

1. UTILISATION DU POINT DE CONTREMINAGE EST



Zone interdite aux activités nautiques (plaisance à voile, planche à voile, véhicule nautique à moteur, kayak, annexe, ...), des activités subaquatiques, de la baignade et de toute autre activité impliquant la présence humaine en mer



Zone interdite à la navigation et au mouillage des navires (plaisance à moteur, commerce, pêche, ...)

2. UTILISATION DU POINT DE CONTREMINAGE OUEST

